

Décision n° 2026-48

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Local communal situé 31 avenue de la Table de Pierre

Le Maire de Francheville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 relatif aux attributions du Maire ;

VU la délibération n°2026-04 du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2125-1 relatifs aux règles d'occupation du domaine public ;

VU la propriété de la commune d'un local d'une superficie de 49 m² situé 31 avenue de la Table de Pierre;

VU la délibération n°2025-12-08 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2025 portant fixation du loyer pour la mise à disposition temporaire du local communal situé 31 avenue de la Table de Pierre, fixant le montant mensuel à 7,50 € par m², soit 367,50 € hors charges, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 50 € par mois au titre des charges d'eau, de gaz et d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2025-12-08 a fixé le caractère temporaire de la mise à disposition du local, dans l'attente des travaux de réaménagement du quartier de Bel Air ;

CONSIDÉRANT que l'activité de Belora Toilettage contribue à l'animation et au développement de l'offre de services du quartier Bel Air par son activité de toilettage canin et félin ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du local permet le développement d'une activité économique et contribue à la diversité de l'offre de services proposée sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette occupation présente un caractère temporaire et précaire, limité dans le temps ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De délivrer à Madame Justine LANGE, pour l'exercice de son activité sous l'enseigne Belora Toilettage, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'utilisation du local situé 31 avenue de la Table de Pierre, pour la période du 25 août 2026 au 24 août 2027 inclus.

Cette autorisation prendra fin de plein droit à l'expiration de cette période, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité particulière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, personnelle et incessible.

Elle ne constitue en aucun cas un droit réel ni un bail commercial et ne confère à son titulaire aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux à l'expiration de la période d'occupation autorisée.

Elle pourra également prendre fin avant son terme dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par la convention d'occupation temporaire signée entre les parties.

En cas de cessation anticipée de l'autorisation à l'initiative de la commune, l'Occupante sera tenue de libérer les lieux dans les conditions et délais prévus par la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 : L'occupation donne lieu au versement d'un loyer fixé à 367,50 € par mois, correspondant à un tarif de 7,50 € par m² pour une superficie de 49 m².

À ce loyer s'ajoute un montant forfaitaire de 50 € par mois au titre des charges d'eau, de gaz et d'électricité.

Le montant mensuel total dû au titre de l'occupation est ainsi fixé à 417,50 €.

Une régularisation des charges pourra être demandée en cas de consommation supérieure au montant forfaitaire, sur la base des consommations effectivement constatées et des justificatifs correspondants.

En contrepartie des travaux d'aménagement et de remise en état du local réalisés par l'Occupante, préalablement autorisés par la commune, il est accordé une prise en compte financière exceptionnelle d'un montant maximal de 405,56 €TTC €.

Cette prise en compte financière correspond exclusivement au coût des travaux préalablement identifiés et validés par la commune. Elle ne constitue pas une modification du tarif mensuel du loyer fixé par la délibération n°2025-12-08.

Le montant retenu sera imputé sur les loyers dus au titre de la présente autorisation, après réalisation effective des travaux et vérification de leur conformité aux travaux préalablement autorisés, sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette prise en compte financière sera appliquée dans la limite du montant maximal fixé ci-dessus et ne pourra excéder le coût réel et justifié des travaux effectivement réalisés.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de trois mois à compter du 25 août 2026, sauf accord préalable et écrit de la commune autorisant une prorogation de ce délai.

Aucun travail réalisé sans l'accord préalable et écrit de la commune ne pourra donner lieu à une prise en compte financière au titre du présent article.

La prise en compte financière prévue au présent article ne pourra donner lieu à aucun versement direct de la commune au bénéfice de l'Occupante. Elle prendra exclusivement la forme d'une imputation sur les loyers dus au titre de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation donne lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire fixant les conditions d'occupation, d'utilisation, d'entretien et de restitution du local, ainsi que les obligations respectives des parties.

La convention précisera notamment les conditions de réalisation des éventuels travaux d'aménagement ou de remise en état et les modalités de prise en compte financière de ces travaux.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 24 août 2026,

Claire POUZIN,
Maire de Francheville

